

Arrêté 2025-352 portant modification de l'arrêté 2025-243

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la demande de l'Unité de Formation et de Recherche Temps et Territoires,

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2025-243 susvisé instituant une régie d'avance temporaire au sein de l'UFR TT est modifié comme suit :

Il est institué, auprès de l'UFR Temps et Territoires, une régie temporaire d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées au budget prévisionnel :

- Hébergement
- Frais de restauration
- Location de bus avec chauffeur
- Taxi (déplacements de l'aéroport au lieu d'hébergement)
- Visite musée
- Frais de parking des étudiants

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2025-243 demeurent inchangées.

Certifié exécutoire

A Lyon, le 16 juillet 2025

Le Directeur Générale des Services,
Philippe HUTHWOHL

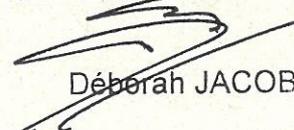
L'Agent Comptable,
Déborah JACOB

Par délégation
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES
SERVICES

Philippe HUTHWOHL
Le 17 juillet 2025



L'AGENT COMPTABLE


Déborah JACOB

